



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 5827

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences paradoxales du décret no 93-729 du 29 mars 1993 portant suppression du bénéfice du FCTVA pour certaines opérations réalisées par les collectivités locales. Lorsque celles-ci réalisent sous leur maîtrise d'ouvrage des établissements d'accueil pour personnes âgées, loués à des associations gestionnaires, la TVA ne leur est en effet plus remboursée. De ce fait, les collectivités devront compenser cette perte par des emprunts à long terme qui alourdiront nécessairement le prix de journée demandés aux résidents. Cette situation est problématique pour celles des collectivités dont le projet et les travaux ont démarré avant la parution du décret susmentionné et qui, en conséquence, ne pouvaient intégrer cette nouvelle donnée à leurs prévisions d'exploitation. D'autre part, cette situation est paradoxale car si les collectivités locales ne bénéficient plus du FCTVA pour les opérations de cette nature, les promoteurs privés réalisant des maisons de retraite déduisent de leurs achats la TVA, qui, de ce fait, n'obère pas le prix de journée. C'est pourquoi, il lui demande si, au-delà du décret susmentionné, ne se cache pas une volonté de transférer au secteur privé les activités d'accueil pour personnes âgées et, dans la négative, si des mesures sont envisagées pour remédier au paradoxe selon lequel le secteur public est désavantagé par rapport au secteur privé dans un domaine d'activité hautement social.

Texte de la réponse

Le décret no 93-729 du 29 mars 1993 modifiant le décret no 89-645 du 6 septembre 1989 relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) n'a pas pour objet de modifier l'assiette de la dotation. Ce texte prévoit, conformément à l'article 118 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les modalités selon lesquelles les communautés de communes et les communautés de villes perçoivent le FCTVA l'année même de réalisation de leurs dépenses d'investissement. Concernant les établissements d'accueil pour personnes âgées loués à des associations aucun texte n'est venu modifier la réglementation en vigueur. Ainsi, l'exclusion du bénéfice du FCTVA de ce type d'établissement n'est pas une mesure nouvelle et relève de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 qui, d'une manière générale, exclut de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation, les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire de la dotation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5827

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3010

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3943